

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET		X	
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN	X		
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**
Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 06.12.2024

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 12 décembre 2024 a été transmis le 6 décembre 2024, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 12 décembre 2024

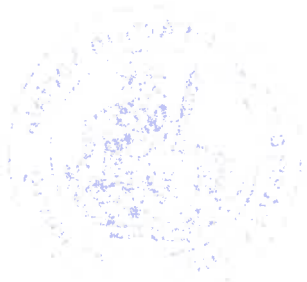
Le Président,
Renaud BERETTI

Le Secrétaire de Séance
Christian MOUNIER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB98-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB98-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2024

Exécutoire le : 16 DEC. 2024

Publiée/Notifiée le : 16 DEC. 2024

Visée le 16 DEC. 2024

ADMINISTRATION GENERALE

Conventions entre le CIAS Grand Lac et Les Maisons des Assistantes Maternelles de l'Orée du Bois et les Grillons

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence des personnes âgées au CIAS Grand Lac et afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de revoir les conventions liant dorénavant les maisons d'Assistants Maternelles situées dans l'enceinte de l'EHPAD les Grillons et la Résidence Autonomie de l'Orée du Bois.

Monsieur le Président rappelle que les précédents avenants conclus prévoyaient expressément que ces conventions pourraient « être reconduites tacitement pour une période d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Dans ce contexte et afin d'en simplifier le fonctionnement administratif, il est proposé au Conseil d'Administration de nouvelles conventions de mise à disposition d'un local pour prévoir une reconduction tacite « par période d'un an » sans qu'il soit nécessaire d'établir de nouveaux avenants.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les conventions,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 15
- Présents et représentés : 15
- Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 12 décembre 2024

Le Président,
Renault BERETTI

Le secrétaire de séance
Christian MOUNIER



Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20241212-DELIB101-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

ENTRE

Le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **CIAS** »,

ET

La Maison d'Assistances Maternelles, représentée par Madame BOUZIDI,

Ci-après dénommé « **M.A.M** »,

Ci-après dénommés ensemble « **Les Parties** ».

Article 1 : Objet de la convention

Le CIAS Grand Lac met à disposition de la MAM un local sis EHPAD les Grillons- 5 rue Jean-Jacques Rousseau – entrée rue Alice Eynard - 73100 Aix-les-Bains.

Le local est composé de 3 pièces pour une surface totale de 75m².

La M.A.M est réputée connaître les locaux qu'elle accepte en l'état.

Article 2 : Destination et utilisation du local

Le local ainsi mis à disposition sera utilisé par la M.A.M du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 pour assurer l'accueil des enfants confiés par les familles à la M.A.M.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect des lois, du règlement « petite enfance » et des conditions définies par la présente convention.

La M.A.M pourra utiliser l'emplacement de stationnement situé à droite du local.

Article 3 : Entretien et état des locaux

La M.A.M s'engage à maintenir en l'état où il se trouve et à solliciter l'autorisation expresse du CIAS pour toute modification ou installation utile dans le cadre de sa mission d'accueil des enfants.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB101-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

Les travaux éventuellement réalisés pendant le cours de la convention à la demande de la M.A.M seront pris en charge financièrement par la M.A.M et resteront la propriété du CIAS sans indemnité à la fin de la convention.

Article 4 : Durée de mise à disposition du local

La présente convention de mise à disposition est conclue pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Au-delà de cette échéance, elle pourra être reconduite, tacitement, par période d'un an.

En cas de retrait d'agrément du Conseil départemental l'assistante maternelle ou en cas de départ de la M.A.M de l'assistante maternelle, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date du retrait d'agrément ou du départ de la seconde assistante maternelle.

Article 5 : Redevance

Les locaux sont mis à disposition de la M.A.M en contrepartie d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 581.74 euros. Cette redevance comprend non seulement la mise à disposition du local mais aussi toutes les charges courantes : eau, électricité, chauffage et ordures ménagères.

Le montant de la redevance pourra être ajusté à la date d'anniversaire de la présente convention en fonction de l'Indice de Révision des Loyers, publié par l'INSEE.

Article 6 : Conditions de mise à disposition du local

Le local est mis à disposition exclusive de la M.A.M dans les conditions de la présente convention.

La M.A.M veillera à respecter et faire respecter aux parents, le règlement d'intérieur de l'EHPAD des Grillons notamment en ce qui concerne l'utilisation des parties communes et le stationnement, pour les parents, qui pourra se faire uniquement sur les places de parking de l'EHPAD et dans les conditions d'un « dépose minute ». En l'absence de places, celui-ci se fera dans la rue Alice Eynard.

L'emplacement des pompiers est formellement prohibé ainsi que tout stationnement qui entraverait la voie de circulation ce qui pourrait donner lieu à des sanctions en cas de non-respect.

Article 7 : Assurances

La M.A.M souscrira un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux et aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux (garantie type « locataire »).

La MAM présentera au CIAS une attestation d'assurance correspondante avant l'entrée dans les locaux, puis tous les ans, à chaque reconduction.



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

Article 8 : Responsabilité et recours

L'assistante maternelle de la M.A.M sera personnellement et solidairement responsable vis-à-vis du CIAS et des tiers des conséquences dommageables résultant du non-respect aux clauses et conditions de la présente convention.

L'assistante maternelle de la M.A.M répondront personnellement et solidairement des dégradations causées au locaux mis à disposition.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par le CIAS en cas de non-respect, par la M.A.M, de ses obligations définies dans la présente convention.

La convention pourra également être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix-les-Bains, le _____, en 2 exemplaires,

Pour le CIAS,
Renaud BERETTI
Président du CIAS Grand Lac

La Maison d'Assistances Maternelles,
Madame BOUZIDI Faiza,

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB101-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

ENTRE

Le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **CIAS** »,

ET

La Maison d'Assistances Maternelles, représentée par Mesdames DAVIET, BERTHET et JANIN

Ci-après dénommé « **M.A.M** »,

Ci-après dénommés ensemble « **Les Parties** ».

Article 1 : Objet de la convention

Le CIAS Grand Lac met à disposition de la MAM deux locaux sis Résidence l'Orée du Bois – rue Georges 1^{er} - 73100 Aix-les-Bains.

Le 1^{er} local est composé de 4 pièces pour une surface totale de 75m².

Le second local est composé de 3 pièces pour une surface totale de 50 M².

La M.A.M est réputée connaître les locaux qu'elle accepte en l'état.

Article 2 : Destination et utilisation du local

Le local ainsi mis à disposition sera utilisé par la M.A.M du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 pour assurer l'accueil des enfants confiés par les familles à la M.A.M.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect des lois, du règlement « petite enfance » et des conditions définies par la présente convention.

La couleur d'entrée menant aux locaux sera à entretenir, en bon état de propreté, par la M.A.M.

La M.A.M. pourra utiliser le parking du personnel du CIAS Grand Lac (deux place dédiées à cet effet). Son accès est limité aux professionnels de la M.A.M et devra s'acquitter du paiement du badge au tarif prévu pour le personnel.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB101-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

La M.A.M pourra également utiliser les locaux communs de la résidence autonomie l'Orée du Bois sous réserve des disponibilités et après accord du directeur de l'établissement. Dans ce cadre, il est convenu que lorsqu'une assistante maternelle de la M.A.M est amenée à déjeuner au sein de l'établissement, elle s'acquittera du prix du repas au tarif « déjeuner du personnel du CIAS dans le cadre de ses missions ».

Article 3 : Entretien et état des locaux

La M.A.M s'engage à maintenir en l'état où il se trouve et à solliciter l'autorisation expresse du CIAS pour toute modification ou installation utile dans le cadre de sa mission d'accueil des enfants.

Les travaux éventuellement réalisés pendant le cours de la convention à la demande de la M.A.M seront pris en charge financièrement par la M.A.M et resteront la propriété du CIAS sans indemnité à la fin de la convention.

Article 4 : Durée de mise à disposition du local

La présente convention de mise à disposition est conclue pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Au-delà de cette échéance, elle pourra être reconduite, tacitement, par période d'un an.

En cas de retrait d'agrément du Conseil départemental l'assistante maternelle ou en cas de départ de la M.A.M de l'assistante maternelle, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date du retrait d'agrément ou du départ de la seconde assistante maternelle.

Article 5 : Redevance

Les locaux sont mis à disposition de la M.A.M en contrepartie d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 620.99 euros. Cette redevance comprend non seulement la mise à disposition du local mais aussi toutes les charges courantes : eau, électricité, chauffage et ordures ménagères.

Le montant de la redevance pourra être ajusté à la date d'anniversaire (16 juin) de la présente convention en fonction de l'Indice de Révision des Loyers, publié par l'INSEE.

Article 6 : Conditions de mise à disposition du local

Le local est mis à disposition exclusive de la M.A.M dans les conditions de la présente convention.

La M.A.M veillera à respecter et faire respecter aux parents, le règlement d'intérieur de la résidence autonomie de l'Orée du Bois notamment en ce qui concerne l'utilisation des parties communes. A cet effet, il est notamment prévu que les parents ne peuvent entrer seuls dans les locaux sans accompagnement par les assistantes maternelles à l'intérieur des locaux.

Le stationnement pour les parents, devra se faire sur le parking, en partie public, en face de l'hôtel « le Manoir » situé en amont de la résidence.



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Convention de mise à disposition d'un local pour une Maison d'Assistances Maternelles

Article 7 : Assurances

La M.A.M souscrira un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux et aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux (garantie type « locataire »).

La MAM présentera au CIAS une attestation d'assurance correspondante avant l'entrée dans les locaux, puis tous les ans, à chaque reconduction.

Article 8 : Responsabilité et recours

L'assistante maternelle de la M.A.M sera personnellement et solidairement responsable vis-à-vis du CIAS et des tiers des conséquences dommageables résultant du non-respect aux clauses et conditions de la présente convention.

L'assistante maternelle de la M.A.M répondront personnellement et solidairement des dégradations causées au locaux mis à disposition.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par le CIAS en cas de non-respect, par la M.A.M, de ses obligations définies dans la présente convention.

La convention pourra également être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix-les-Bains, le _____, en ____ exemplaires,

Pour le CIAS,
Renaud BERETTI
Président du CIAS Grand Lac

La Maison d'Assistances Maternelles,

Madame DAVIET Pauline,

Madame BERTHET Stella,

Madame JANIN Hélène,

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241212-DELIB101-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Acte à classer**DELIB101**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-16T11-41-38.01 (MI257792505)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20241212-DELIB101-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Conventions entre le CIAS Grand Lac et les Maisons des Assistantes Maternelles de l'Orée du Bois et les Grillons

Date de décision : 12/12/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 4 **Multicanal :** Non
DELIB conventions MAM CIAS.PDF

Pièces jointes :

4-1 Convention MAM Grillons 2025.PDF **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

4-2 Convention MAM ODB 2025.PDF **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Page de garde CA 12122024.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/12/24 à 11:41

Par BORRELY DUBINI Muriel

Transmis

Date 16/12/24 à 11:41

Par BORRELY DUBINI Muriel

Accusé de réception

Date 16/12/24 à 11:48